Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			C-2120			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	3. Bifamiliale		X		
		4. Trifamiliale			X	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X			
		13. Classe 2	X			
		14. Classe 3	X			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	X	
		36. Juxtaposée	X			
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	6.5	6.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	10	10	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90			
		52. Superficie de plancher min. (m²)		120	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21	16	16	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	21	21	21	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	630	480	480	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A7
F- Dispositions spéciales						(N011) (N128)
G- Rappel		PIIA				X
		Amendements				R.1325 R.1420

Note(s):

#	NOTE
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N128	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, dont l'affectation principale est la classe unifamiliale du groupe habitation (H). La zone tampon doit être constituée d'une haie de conifères, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et suffisamment opaque pour camoufler les activités se déroulant sur le terrain voisin. Malgré ce qui précède, une haie de conifères n'est pas requise le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur le terrain adjacent.